



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assistants de conservation

Question écrite n° 17246

### Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation difficile dans laquelle se trouvent nombre de personnes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB). En effet, depuis la réforme des statuts en 1991 concernant la fonction publique territoriale, ce diplôme d'Etat (pour lequel paradoxalement une session est toujours prévue en 1994) ne permet plus d'accéder aux fonctions pour lesquelles il était institué. Ainsi, des étudiants, des diplômés sans emploi, des personnels de bibliothèque ayant exercé de nombreuses années, n'ont normalement plus le droit de tenir une fonction de bibliothécaire. S'il ne remet pas en cause l'intérêt de cette réforme des statuts, il lui demande cependant s'il compte prendre des mesures transitoires afin de régler le problème actuel des personnes concernées.

### Texte de la réponse

Antérieurement à la publication en 1991 des statuts des cadres d'emploi de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégories A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaire) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouvertes aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique : diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèques et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation, baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992, permet de se présenter aux concours externes d'assistant de conservation. Il permet aussi, aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures, de se présenter jusqu'en 1995 aux concours externes d'assistant qualifié de conservation. En outre, les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB, peuvent se présenter aux concours externes sur épreuves d'assistant de conservation s'ils remplissent les conditions de diplôme rappelées ci-dessus. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir, aux titulaires du CAFB, la possibilité de se présenter, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une telle disposition est en cours d'élaboration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Destot Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 17246

**Rubrique** : Bibliothèques

**Ministère interrogé** : fonction publique

**Ministère attributaire** : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er août 1994, page 3851

**Réponse publiée le** : 10 octobre 1994, page 5053